

Règlement de la marque « SECUFLAM »

Préambule

L'Association SOCOTEC FORSTER (ASF) a créé la marque « SECUFLAM » qui définit des niveaux d'exigences en matière de réalisation de menuiseries en acier vitrées fabriquées à partir des gammes FORSTER.

Le but est de permettre aux entreprises titulaires de la marque SECUFLAM de pouvoir justifier auprès de tiers de leur niveau d'expertise et de leur maîtrise d'un système qualité adapté à la réalisation d'ouvrages vitrés - portes, cloisons, façades - résistant au feu.

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement de la marque SECUFLAM.

Article 2 – Commission d'Adhésion à la marque SECUFLAM

Les membres de la commission sont désignés par le conseil d'administration de l'ASF.

Article 3 : Condition d'obtention

La marque ne peut être attribuée qu'aux membres de l'ASF à jour de cotisation.

Toute demande d'obtention doit être adressée au Président de l'Association (ou au secrétaire). Elle doit être accompagnée du questionnaire d'auto évaluation dûment rempli.

Si l'analyse des réponses au questionnaire par la commission d'adhésion de l'ASF est conforme aux exigences du référentiel de l'association, une visite des installations du candidat sera effectuée par un membre adhérent de l'ASF titulaire de la marque NF portes résistant au feu, ou de la certification ISO 9001, ou de la marque SECUFLAM définitive.

Cette visite permet de connaître l'entreprise et d'en évaluer les capacités techniques selon le référentiel de l'Association.

Si le candidat répond aux exigences, il (son personnel d'encadrement) devra suivre une formation d'une journée à la mise en œuvre des gammes FORSTER. A l'issue de cette formation, le candidat obtient la marque à titre provisoire (SECUFLAM ARGENT) pour une durée de 6 mois.

Durant cette période, l'entreprise devra suivre une formation qualifiante d'une journée dispensée par SOCOTEC, dont l'objet est l'intégration du référentiel pour une organisation qualité adaptée à l'entreprise.

A chaque étape, si le candidat ne répond pas aux exigences de l'association, des mesures d'ajustement lui sont notifiées afin qu'il puisse postuler de nouveau en justifiant des adaptations ou mesures correctives effectuées.

A l'issue du processus complet, l'entreprise obtient la marque SECUFLAM pour une durée de deux ans (SECUFLAM OR)

Article 3 : Renouvellement

Le renouvellement de l'attribution de la marque pour une nouvelle période de deux ans est soumis au résultat positif d'un audit de contrôle mené par SOCOTEC.

Le titulaire de la marque organise lui-même sa commande d'audit auprès de SOCOTEC afin de respecter les dates de validité.

Article 4 : Engagements

L'association transmet régulièrement aux titulaires de la marque SECUFLAM les informations qu'elle détient en matière de :

- nouvelles gammes de produits
- nouvelles homologations
- d'évolution de la réglementation
- d'évolution des normes

Les titulaires de la marque s'engagent dans un processus d'amélioration continue de la qualité et des compétences de leurs collaborateurs.

Article 5 : Attestation de titulaire

Seules les entreprises inscrites sur la liste des titulaires de la marque et auxquelles est décernée l'attestation correspondante peuvent se prévaloir, vis-à-vis de tiers et sur tout document, de répondre aux exigences de la marque SECUFLAM.

Article 6 : Charte graphique

Le titulaire de la marque s'engage à respecter la charte graphique sur tous ses documents.

Article 7 : Radiation de la liste des titulaires de la marque SECUFLAM

Motif de radiation de la liste :

- la perte de la qualité de membre de l'ASF.
- la dissolution ou la liquidation d'un titulaire personne morale.
- le non respect du présent règlement, notamment quant à son article 3 concernant le renouvellement.
- la connaissance par le Conseil d'Administration de faits graves retenus à son encontre.

La radiation prononcée par le Conseil d'administration est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sous la signature du Président. Elle prend effet à la date de l'accusé de réception.

Tout titulaire radié, pour quelque raison que ce soit, s'engage à remettre au Président ou au Secrétaire tous les documents de promotion ainsi que les attestations qu'il a en sa possession dans un délai de quinze jours. Il s'engage également à ne plus utiliser à des fins promotionnelles ou commerciales les marques, les noms, les labels qui lui ont été confiés durant son adhésion sur des supports tels que : site web, papier à lettre, documentations, salons professionnels, etc...

Toute utilisation abusive pourra faire l'objet de poursuites pour non respect de l'engagement signé.

Article 8 : Démission

La démission devra être adressée par écrit au Président de l'Association.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Tout membre démissionnaire s'engage à remettre au Président ou au Secrétaire tous les documents de promotion de la marque SECUFLAM ainsi que les attestations qu'il a en sa possession. Il s'engage également à ne plus utiliser à des fins promotionnelles ou commerciales les marques, les noms, les labels qui lui ont été confiés durant son adhésion sur des supports tels que : site web, papier à lettre, documentations, salons professionnels, etc.

Toute utilisation abusive pourra faire l'objet de poursuites pour non respect de l'engagement signé.